



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2025

N° 717

Objet : Convention d'objectifs et de moyens, de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel entre la Ville et l'association « Club Rencontre – Artisanat et Loisirs »

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 4 février 2025

Présents : Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Arnaud BERNIERE, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Isabelle GOURDON	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Adrien DA COSTA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Budget Primitif 2025 de la Ville,

Vu la délibération n°12/78 du 17 décembre 2024 portant attribution des subventions aux associations,

Considérant que la Ville a attribué, pour l'exercice 2025, une subvention de 25 000 € en faveur de l'association « Club Rencontre – Artisanat et Loisirs »,

Considérant que la législation impose d'établir une convention pour le versement de toute subvention dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens, de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériels avec l'association « Club Rencontre – Artisanat et Loisirs », ci-annexée

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Nektar BALIAN, Adjointe au Maire, déléguée à la Culture, aux Fêtes et au Jumelage,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens, de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériels avec l'association « Club Rencontre – Artisanat et Loisirs », ci-annexée.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

Adrien DA COSTA
Secrétaire de séance

Pascal DOLL
Maire



Publié le : 14 février 2025
Délibération rendue exécutoire le : 14 février 2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS, DE PARTENARIAT, DE FINANCEMENT, DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX ET DE MATÉRIEL

ENTRE

LA VILLE D'ARNOUVILLE,

Hôtel de Ville – 15/17 rue Robert Schuman – CS 20101 – 95400 ARNOUVILLE
représentée par Pascal DOLL, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal du
10 février 2025,
ci-après dénommée « LA VILLE », d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « CLUB RENCONTRE – ARTISANAT ET LOISIRS » dont le siège social
est situé 15/17 rue Robert Schuman - CS 20101 - 95400 ARNOUVILLE, représentée par
Jean-Luc DESJADINS Président, ci-après dénommée « L'ASSOCIATION », d'autre part,

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre « LA VILLE » et
« L'ASSOCIATION » en ce qui concerne les modalités d'utilisation des équipements de la
Ville d'Arnouville afin de favoriser le développement de la vie associative et d'optimiser
l'utilisation desdits équipements lors des activités artistiques, culturelles et artisanales.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONVENTION

1.1 Durée

La présente convention et le partenariat qui en découlent entre « LA VILLE » et
« L'ASSOCIATION » sont conclus pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa
signature. Cette convention ne saurait faire l'objet d'aucune reconduction tacite, ni d'aucune
prolongation tacite de sa durée.



La durée de la convention est toutefois sans préjudice de la durée d'autres conventions éventuellement conclues entre « LA VILLE » et « L'ASSOCIATION », notamment au titre de la mise à disposition de personnels.

1.2. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

1.3 Suivi

Pour permettre un partenariat des plus pertinent, le service Vie Associative, en collaboration avec le service des Affaires Culturelles, est chargé de suivre la bonne application de la convention, de prendre en compte toutes les demandes de « L'ASSOCIATION » et d'y apporter une réponse dans la limite de cette convention et des dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 : NATURE

Dans le prolongement des activités définies dans ses statuts, « L'ASSOCIATION » s'engage à participer, aux côtés de « LA VILLE », à des projets éducatifs et sociaux dans le cadre des dispositifs de l'État, de la Région et du Département auxquels « LA VILLE » a souscrit.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

Pour aider « L'ASSOCIATION » dans ses activités, et plus particulièrement pour les projets développés conjointement, « LA VILLE » accepte le principe d'une attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement de 25 000 €, révisable chaque année, validée par la commission municipale constituée à cet effet sur présentation du dossier officiel de demande de subvention.

Également, « L'ASSOCIATION » s'engage à chercher toutes autres sources de financements publics ou privés et « LA VILLE » l'accompagne, autant que possible, dans cette démarche.

La subvention annuelle de fonctionnement sera versée trimestriellement après le vote du conseil municipal de la façon suivante :

- ¼ pour la période du 1^{er} au 20 janvier
- ¼ pour la période du 1^{er} au 20 avril
- ¼ pour la période du 1^{er} au 20 juillet
- ¼ pour la période du 1^{er} au 20 octobre

Toutefois, à titre exceptionnel, en cas de nécessité justifié par l'état de la trésorerie de « L'ASSOCIATION », bénéficiaire, il pourra être dérogé à cet échéancier de versement.

Ce versement n'est, en aucun cas, automatique et lié au bilan effectué annuellement sur la réussite et la réalisation de l'objet entre « LA VILLE » et « L'ASSOCIATION », projets ou actions pour lesquels « LA VILLE » apporte son concours financier.

En cas de non réalisation de l'objet et pour lequel « LA VILLE » apporte son concours financier, il pourra être demandé par écrit à « L'ASSOCIATION », de procéder au remboursement à « LA VILLE » des sommes non utilisées.

Ce remboursement devra avoir été effectué dans les trois mois suivant la demande écrite de « LA VILLE ».

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

« LA VILLE » met à disposition de « L'ASSOCIATION », pour les activités organisées dans le cadre de l'objet figurant dans ses statuts, les installations uniquement mentionnées au planning d'utilisation de la présente convention.

Le service de « LA VILLE » établira un planning en relation avec tous les partenaires. Il précisera les périodes, les jours et les heures d'utilisation de l'équipement concerné.

« L'ASSOCIATION » devra formuler par écrit tous les ans, sa (ses) demande(s) d'utilisation occasionnelle en précisant le(s) équipement(s), le(s) jour(s) et le(s) heure(s) de mise à disposition sollicités et la nature de l'utilisation.

Les conventions de mise à disposition ne se reconduisant pas tacitement, il est impératif de refaire chaque année une demande écrite, au risque de perdre le créneau demandé.

Hors période scolaire, « L'ASSOCIATION » devra avertir par écrit « LA VILLE » au minimum 15 jours avant la date du début des vacances, du maintien de son activité. « LA VILLE » se réserve le droit de maintenir, de suspendre ou de déplacer dans un autre site les activités de « L'ASSOCIATION » qui en sera informée par écrit.

En l'absence de demande d'utilisation, « L'ASSOCIATION » ne pourra pas jouir de son droit d'usage et l'(les) équipement(s) pourra (pourront) être mis à disposition d'un autre utilisateur.

Pour les autres demandes, festivités diverses..., « L'ASSOCIATION » doit préciser par écrit sa demande dans un délai minimum de 15 jours avant la manifestation. En cas d'annulation de la manifestation, « L'ASSOCIATION » s'engage à prévenir au plus vite le service de « LA VILLE ».

4.1. Occupations régulières des sites

15/17 rue Robert Schuman

***Bâtiment B** (saison culturelle)

Rez-de-chaussée	Lundi à mercredi		
Salles n°1 - n°3	9h/18h	Capacité d'accueil maximale pour chacune des salles	19 personnes
Salle n°2			49 personnes
Salle n°1	Vendredi 9h/17h	Conjointement avec le Club Sourire	

***Bâtiment C** (toute l'année)

1 ^{er} étage gauche	Lundi à samedi	Capacité d'accueil maximale de la salle	19 personnes
Salle n°1	9h/22h30		

4.2. Occupations occasionnelles des sites (document de réservation du service porteur)

Place du Général de Gaulle

***Espace Charles Aznavour** selon un calendrier défini entre « L'ASSOCIATION » et le service Culturel.

Salle Aznavour	Exposition artisanale 1 fois tous les 2 ans	Capacité d'accueil maximale de la salle	450 personnes
----------------	---	---	---------------

Par conséquent, dans le cadre d'occupations occasionnelles, chaque service porteur transmettra au service Vie Associative une copie de l'acte (convention, dossier, planning...) qui lie le service de la « VILLE » et « L'ASSOCIATION ».

4.3. Respect des jours et horaires d'utilisation

« L'ASSOCIATION » s'engage à respecter les jours et heures définis au planning d'utilisation.

Pour chaque séance et après l'écoulement d'un délai d'une durée de 45 minutes, elle sera considérée absente et ne pourra prétendre à l'utilisation de l'(les)équipement(s) pour la période prévue.

4.4. Fermeture des équipements – suppression de l'utilisation

En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, « L'ASSOCIATION » ne pourra réclamer aucune indemnité à « LA VILLE ». Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles pour lesquelles « L'ASSOCIATION » devra être informée dans un délai de 15 jours minimum, sauf cas de force majeure.

En aucun cas, « L'ASSOCIATION » ne pourra se prévaloir de bénéficier de l'usage exclusif des équipements mis à sa disposition.

4.5. Inutilisation des équipements

« L'ASSOCIATION » s'engage à informer préalablement par écrit « LA VILLE » de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si « LA VILLE » constatait que les équipements mis à disposition de « L'ASSOCIATION » ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisant (moins de 8) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après "une mise en demeure" notifiée par écrit à « L'ASSOCIATION », soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

4.6. Matériel

« L'ASSOCIATION » ne pourra faire installer aucun matériel lourd dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de « LA VILLE ».

« L'ASSOCIATION » ne pourra détourner de leur destination originelle le matériel mis à sa disposition et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité. En outre, elle ne devra pas déplacer, ni démonter le matériel scellé ou fixé.

Si « L'ASSOCIATION » constatait un mauvais état du matériel et des installations, elle ne devra pas les utiliser et en informer le personnel du service de « LA VILLE ».

L'utilisation du matériel sera placée sous la responsabilité de « L'ASSOCIATION » et de ses préposés.

Le stockage de tout matériel et produits inflammables est interdit.

4.7. Dégradations

En cas de dégradation de matériel ou des locaux appartenant à « LA VILLE », du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité de « L'ASSOCIATION », « LA VILLE » lui en demandera la réparation ou le remplacement.

4.8. Entretien et maintenance des locaux

L'entretien des locaux est assuré par « LA VILLE ». Pour toutes les demandes de travaux, « L'ASSOCIATION » devra solliciter par écrit l'autorisation de « LA VILLE ».

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

5.1. Responsabilités générales de l'utilisateur

« L'ASSOCIATION », s'engage à mettre en application les points suivants :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- Ne pas nuire à la quiétude du voisinage de la structure communale.
- Faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur de la structure communale.
- Réparer ou indemniser la ville pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées, eu égard à l'inventaire du matériel mis à sa disposition.
- Assurer personnellement les conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention de son fait ou de celui de ses adhérents ou de ses préposés.

5.2. Responsabilité de l'utilisateur dans le domaine de la capacité d'accueil des locaux et de la sécurité des usagers

« L'ASSOCIATION » s'engage à respecter la capacité d'accueil maximale autorisée des sites (cf. articles 4.1. et 4.2.) et la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

« L'ASSOCIATION » devra avertir « LA VILLE » de toutes les manifestations regroupant plus de 100 personnes par le biais d'un « formulaire de déclaration des manifestations » spécialement édité par la Préfecture du Val d'Oise.

« L'ASSOCIATION » aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations, notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accidents ou de sinistre. « L'ASSOCIATION » ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité. « L'ASSOCIATION » s'engage à respecter l'équipement mis à sa disposition ainsi que toutes consignes adressées par écrit par « LA VILLE ».

5.3. Responsabilité de l'utilisateur dans le domaine des assurances

Préalablement, « L'ASSOCIATION » doit contracter une assurance responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégât des eaux et autres dommages... auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, à même de la couvrir pour tout sinistre et tout dommage susceptibles de lui être imputés du fait de ses activités.

« L'ASSOCIATION » doit s'acquitter du paiement des primes et d'en justifier à « LA VILLE » par l'attestation d'assurance correspondante, au minimum, une semaine avant le début de son utilisation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

« L'ASSOCIATION » s'engage à aviser immédiatement « LA VILLE » de tout sinistre.

5.4. Encadrement

L'encadrement des activités organisées dans les équipements faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

« L'ASSOCIATION » et/ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant et/ou du dernier usager accueilli par elle.

« LA VILLE » ne peut être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Lors de la planification de l'utilisation ou au plus tard avant la 1^{ère} utilisation de l'équipement, « L'ASSOCIATION » devra communiquer par écrit au responsable de l'équipement concerné la liste des personnes habilitées à assurer l'encadrement des activités ainsi que la copie des titres justifiant ces habilitations. Les ajouts ou les suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Les responsables de chaque groupe devront s'assurer de la bonne utilisation du matériel et des locaux mis à disposition.

Les clés des équipements sont exclusivement confiées à « L'ASSOCIATION » ou à ses préposés. En aucun cas les clés ne doivent être confiées à une autre personne et utilisées en dehors des créneaux accordés à « L'ASSOCIATION ».

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par « LA VILLE » en cas de force majeure, de motifs d'intérêt général ou sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par « L'ASSOCIATION » pour cas de force majeure ou d'interruption de son activité.

En cas de résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée par lettre recommandée avec avis de réception à l'expiration d'un délai de un mois et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Arnouville, le

Pour la Ville d'Arnouville,

Pascal DOLL
Maire

Pour l'association « Club Rencontre -
Artisanat et Loisirs »,

Jean-Luc DESJARDINS
Président